MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2025 **Date d'affichage en mairie de la demande : 17/02/2025**	
Par :	**SA HECTARE**
Demeurant à :	**28 rue Aimé Ramond** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement « Les Terres du Thou »** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CD 141, 429 CD 142**
Nature des Travaux :	Modification de l'implantation du stationnement privatif non clos et de l'accès au lot 12

N° PA 011 429 19 D0002 M02

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2025-019

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 11/02/2025 par la SA HECTARE, représentée par Monsieur Florent CADENEL,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'implantation du stationnement privatif non clos et de l'accès au lot 12 ;
- Sur un terrain situé Le Thou 11620 VILLEMOUSTAUSSOU ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager initial n° PA 011 429 19 D0002 accordé le 20/03/2022 et le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 011 429 19 D0002 M01 accordé le 24/07/2023,

VU la Déclaration Attestant la Conformité et l'Achèvement des Travaux (D.A.A.C.T) en date du 10/12/2021,

Considérant l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement et que cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable ;

Considérant le même article qui dispose que jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible ;

Considérant que les conditions de représentativité des co-lotis, énoncées ci-dessus, sont réunies dans la demande (11 propriétaires signataires de la demande, dont la SA HECTARE propriétaire d'un lot, détenant plus de deux tiers de la superficie totale du lotissement, sur 17 propriétaires au total),

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause les prescriptions initiales ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager Modificatif **est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté du Permis d'Aménager initial.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 31 mars 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.